

187

MOIS.	1 ^{re} QUINZAINE	VISA	2 ^e QUINZAINE	VISA
Janvier.....				
Février.....				
Mars.....				
Avril.....				
Mai.....				
Juin.....				
Juillet.....				
Août.....				
Septem. r.....				
Octobre.....				
Novemb.				
Décembre.....				

PRÉFECTURE DE POLICE

(Modèle n° 49.)

1^{re} DIVISION

OBLIGATIONS ET DÉFENSES

2^e BUREAU

IMPOSÉES AUX FEMMES PUBLIQUES

3^e SECTION

Les filles publiques en carte sont tenues de se présenter, une fois au moins tous les quinze jours, au dispensaire de salubrité, pour être visitées.

Il leur est enjoint d'exhiber leur carte à toute réquisition des officiers et agents de police.

Il leur est défendu de provoquer à la débauche pendant le jour; elles ne pourront entrer en circulation sur la voie publique qu'une demi-heure après l'heure fixée pour le commencement de l'allumage des réverbères, et, en aucune saison, avant sept heures du soir, ni y rester après onze heures.

Elles doivent avoir une mise simple et décente qui ne puisse attirer les regards, soit par la richesse ou les couleurs éclatantes des étoffes, soit par les modes exagérées.

La coiffure en cheveux leur est interdite.

Défense expresse leur est faite de parler à des hommes accompagnés de femmes ou d'enfants, et d'adresser à qui que ce soit des provocations à haute voix ou avec insistance.

Elles ne peuvent, à quelque heure et sous quelque prétexte que ce soit, se montrer à leurs fenêtres, qui doivent être tenues constamment fermées et garnies de rideaux.

Il leur est défendu de stationner sur la voie publique, d'y former des groupes, d'y circuler en réunion, d'aller et venir dans un espace trop resserré, et de se faire suivre ou accompagner par des hommes.

Les pourtours et abords des églises et temples, à distance de vingt mètres au moins, les passages couverts, les boulevards, de la rue Montmartre à la Madeleine, les jardins et abords du Palais-Royal, des Tuileries, du Luxembourg, et le Jardin des Plantes leur sont interdits. Les Champs-Élysées, l'esplanade des Invalides, les anciens boulevards extérieurs, les quais, les ponts, et généralement les rues et lieux déserts et obscurs leur sont également interdits.

Il leur est expressément défendu de fréquenter les établissements publics ou maisons particulières où l'on favoriserait clandestinement la prostitution, et les tables d'hôte, de prendre domicile dans les maisons où existent des pensionnats ou externats, et d'exercer en dehors du quartier qu'elles habitent.

Il leur est expressément défendu de partager leur logement avec un concubinaire ou avec une autre fille, ou de loger en garni sans autorisation.

Les filles publiques s'abstiendront, lorsqu'elles seront dans leur domicile, de tout ce qui pourrait donner lieu à des plaintes des voisins ou des passants.

Celles qui contreviendront aux dispositions qui précèdent, celles qui résisteront aux agents de l'autorité, celles qui donneront de fausses indications de demeure ou de noms, encourront des peines proportionnées à la gravité des cas.

Nom
prénom
âgée d
d
Délivré

MOIS

Janvier

Février

Mars...

Avril...

Mai.....

Juin....

N 71

Il est
1^{er} De
2^e De
3^e De
courir d
4^e De
3^e D
6^e De
7^e De
8^e D
9^e De

MAIRIE DE BORDEAUX

Nom
prénoms
âgée de ans, native d département
d N^o d'inscription registre
Délivrée le

MOIS	Visites.					MOIS	Visites.				
	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e		1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e
Janvier....						Juillet.....					
Février....						Août.....					
Mars.....						Septembre					
Avril.....						Octobre...					
Mai.....						Novembre.					
Juin.....						Décembre.					

N 71

§ I. — Police morale.

Il est défendu aux filles publiques :

- 1^o De sortir de leur domicile après dix heures du soir;
- 2^o De se présenter sur les promenades;
- 3^o De s'arrêter dans les rues ou sur les places publiques, ou de les parcourir dans un costume susceptible d'attirer l'attention sur elles;
- 4^o De s'arrêter au passage des convois funèbres;
- 5^o D'adresser la parole aux passants;
- 6^o De se tenir sur le devant de leurs portes;
- 7^o De tenir des propos obscènes;
- 8^o D'appeler chez elles les hommes, même par signes;
- 9^o De se montrer au public en état d'ivresse;

10° De se présenter devant les casernes et les corps-de-garde; d'accoster les militaires ou de les recevoir chez elles après l'heure de la retraite.

2

Les filles publiques qui contreviendraient aux dispositions contenues dans l'article précédent, et qui se conduiraient de manière à occasionner quelque désordre, seront immédiatement arrêtées et déférées, s'il y a lieu, aux tribunaux, ou au moins retenues au Dépôt de sûreté, à titre de correction.

3

Les filles publiques devront toujours être nauties de leur carte, et la montrer à toute réquisition.

4

Toute fille qui sera surprise nautie de la carte d'une autre, subira, au Dépôt de sûreté, une punition du nombre de jours que l'Administration jugera nécessaire à raison du motif qui l'aura fait agir.

5

Les filles publiques seront tenues, à chaque changement de domicile, d'en faire la déclaration au Bureau des Mœurs dans les vingt-quatre heures. Cette disposition est obligatoire même pour les filles jouissant d'une suspension de visites sanitaires.

Les rues aboutissant à l'Hôtel de la Division Militaire, à l'Hôtel de Ville ou autres établissements publics, sont interdites aux filles publiques.

§ II. — Police médicale.

6

Les filles publiques sont assujéties, une fois par semaine, à la visite des médecins désignés pour constater leur état sanitaire.

Indépendamment de ces visites, elles seront contre-visitées toutes les fois que cette mesure sera jugée nécessaire.

7

La fille visitée est tenue de présenter sa carte au médecin, qui y apposera son cachet, si elle est saine.

Si elle est reconnue atteinte ou suspecte de mal vénérien, elle est envoyée au Bureau des Mœurs, pour être dirigée sur l'hôpital Saint-Jean. Sa carte, retenue lors de son entrée à l'hôpital Saint-Jean, lui est rendue à sa sortie.

8

Les filles publiques qui négligeraient de se rendre aux visites sanitaires seront considérées comme suspectes de mal vénérien et retenues au Dépôt de sûreté pendant le temps qui sera jugé nécessaire pour reconnaître leur état sanitaire, ou à titre de correction.

9

Toute fille publique conduite au Dépôt de sûreté, pour quelque motif que ce soit, sera soumise à l'inspection du médecin de service.

10

Les filles publiques reconnues atteintes du mal vénérien sont, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, envoyées à l'hôpital Saint-Jean, pour y être traitées jusqu'à leur complète guérison, et ne pourront jamais être soignées hors de cet hôpital.